

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail \* Démocratie \* Paix

-----

L OI N° 033/84 DU 7/9/84

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
GENERAL DE COOPERATION ET DE L'ACCORD  
CULTUREL, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE  
SIGNE LE 17 AOUT 1982 A BRAZZAVILLE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A  
DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT  
DU CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA  
LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Est autorisée la ratification de l'accord Général  
de Coopération et de l'Accord de Coopération Culturelle, Scienti-  
que et Technique signés le 17 Août 1982 à Brazzaville entre le  
Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvern-  
ment de la République Rwandaise.

ARTICLE 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel  
de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de  
l'Etat./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 SEPTEMBRE

(é) COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

# E X P O S E D E S M O T I F S

L'Accord de Coopération Culturelle, Scientifique et Technique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Rwandaise a été signé le 17 Août 1982 à l'occasion de la visite officielle effectuée par son Excellence Monsieur Juvenal HABYARIMANA, Président de la République Rwandaise en République Populaire du Congo du 14 au 17 Août 1982 .

Les deux Gouvernements ont conclu cet Accord en vue d'établir les relations de coopération entre leurs deux pays dans les domaines de la science, la technique, des lettres, des arts, de l'éducation et des sports.

Pour sa mise en application, les articles 2 et 3 prévoient diverses formes de coopération notamment l'aide mutuelle en personnel technique et en matériel, l'échange de professeurs, de chercheurs d'étudiants, d'éducateurs, d'artistes, de troupes théâtrales et d'équipes sportives, ainsi que l'organisation des séminaires, symposia et de voyage d'études.

L'Accord prévoit en son article 5 l'accès des étudiants de chaque Partie dans les établissements de formation professionnelle, Instituts et Universités de l'autre Partie. Il prévoit en outre la conclusion d'un Accord portant sur l'équivalence de diplômes.

Chaque Partie s'engage à réserver dans ses programmes de radio-diffusion nationale des émissions ayant pour but de faire connaître la vie, l'art et la culture de l'autre Partie (Article 10)

Enfin, les deux Parties ont convenu de procéder à des échanges d'expériences dans les domaines culture , scientifique et technique et de faciliter aux chercheurs et aux hommes de science l'accès aux monuments, instituts scientifiques, laboratoires et bibliothèques contrôlés par elles.

Cet Accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction .

## C O N C L U S I O N .-

Cet instrument juridique est la matérialisation de l'engagement pris par les deux Gouvernements dans l'Accord Général de Coopération signé le 17 Août 1983 à Brazzaville, lequel Accord prévoit son article 2 la conclusion des Accords spécifiques dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et technique./.-

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE  
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA  
REPUBLIQUE RWANDAISE.

\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*-\*

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et  
Le Gouvernement de la République Rwandaise

Dénommés ci-après " Parties Contractantes "

Désireux de consolider les liens d'amitié entre leurs  
peuples et de développer les relations culturelles, scientifiques  
et techniques entre leurs pays.

Ont décidé de conclure le Présent Accord de Coopération.

ARTICLE 1ER.-

Les deux parties contractantes s'engagent à promouvoir  
par tous les moyens appropriés une coopération culturelle, scienti-  
fique et technique efficace notamment dans les domaines de la science  
de la technique, des lettres, des arts, de l'éducation et des sports

ARTICLE 2.- Les deux Parties contractantes s'engagent à s'accorder  
une aide mutuelle en personnel technique et en matériel pour la  
création et le développement des établissements nationaux dans le  
domaine de la science, de la technique des lettres, des Arts et  
des Sports.

ARTICLE 3.-

Les deux Parties contractantes encourageront l'échange  
de professeurs, de techniciens, d'éducateurs, d'artistes et de  
toutes autres personnes exerçant une activité dans des domaines  
visés à l'article 1 c-dessus.

.../..

Les modalités de recrutement, d'administration et de rémunération de ces personnes seront réglées sur base d'arrangements particuliers préalables conclus entre les parties contractantes.

ARTICLE 4.-

Chaque Partie contractante recevra dans ses établissements de formation professionnelle, Instituts et Universités les nationaux bénéficiaires d'une bourse d'études de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à communiquer, par voie diplomatique, 3 (trois) mois avant la rentrée académique, le nombre de places réservées à l'autre partie.

ARTICLE 5.-

Les deux Parties procéderont à la conclusion d'un Accord portant sur l'équivalence des diplômes et titre universitaires délivrés dans les deux pays.

ARTICLE 6.-

Chacun des Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires tendant à développer une meilleure connaissance de l'autre partie par des missions scientifiques, des voyages d'études, des séminaires et des symposia.

Elle s'engage à cet effet à faciliter aux nationaux techniciens ou chercheurs de l'autre partie l'accès aux monuments, instituts scientifiques et de recherche, bibliothèques publiques, collections d'archives nationales, stades et autres installations sportives contrôlés par l'Etat.

ARTICLE 7.-

Les parties contractantes faciliteront dans la mesure de leurs possibilités l'entrée, la circulation et la diffusion l'oeuvres scientifiques, culturelles et techniques des pays sur leurs territoires, dans le respect de la législation en vigueur dans chacun des pays contractants.

ARTICLE 8.-

Les deux parties contractantes s'engagent à encourager l'échange des troupes artistiques, théâtrales et des équipes sportives.

Elles s'engagent également à développer les voyages touristiques entre leurs pays respectifs.

ARTICLE 9.-

Les deux parties contractantes s'engagent réciproquement à encourager la coopération et l'échange de films ainsi que l'organisation des festivals dans les deux pays respectifs.

ARTICLE 10.-

Chacune des deux parties contractantes réservera dans ses programmes de radio-diffusion nationale des émissions ayant pour but de faire connaître la vie, l'art et la culture de l'autre partie.

ARTICLE 11.-

Les questions financières découlant de l'application du présent Accord, à défaut d'un Arrangement spécial, seront réglées sur la base de la réciprocité.

ARTICLE 12.-

Toute modification du présent Accord sera faite de commun accord par les deux parties.

Les dispositions ainsi amendées ou révisées par consentement mutuel entreront en vigueur dès leur approbation par les parties contractantes.

ARTICLE 13.-

Le présent Accord entrera en vigueur après équipement simultané des procédures constitutionnelles en vigueur dans les parties contractantes.

.../...

Il est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé sur la demande de l'une ou l'autre partie contractante moyennant préavis de 6 mois avant son expiration .

La dénonciation du présent Accord ne portera atteinte ni à la réalisation des programmes en cours d'exécution, ni à la validité des garanties déjà accordés dans le cadre de cet accord.

Fait à Brazzaville, le 17 Août 1982

En deux exemplaires originaux en langue française, les deux exemplaires faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE RWANDAISE,

Aimé Emmanuel YOKA.

Ministre Délégué à la Présidence  
de la République, Chargé de la  
Coopération.

NGARUKIYINTWALI Francois.

Ministre des Affaires  
Etrangères et de la  
Coopération.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME